

ANNEXE 2

de l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1er juin 2018



N° /2018

PREFET DU CALVADOS

**Autorisation de battue au sanglier
en période d'ouverture anticipée
Sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie**

Du 1 juin 2018 au 14 août 2018

à adresser à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour
ou par courriel : ddtm-se@calvados.gouv.fr

**Direction départementale des
territoires et de la mer du
Calvados**

Service eau et biodiversité
Unité Nature
10, boulevard Général Vanier
CS 75224
14052 CAEN CEDEX 4

Je soussigné (Nom) : Prénoms :

Domicilié à :

Code postal : Ville :

Téléphone : Fax

e-mail :@.....

Agissant en qualité de ⁽¹⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier »
(doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse),

DEMANDE l'autorisation d'organiser une chasse en **battue au sanglier sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur nommé par le Préfet du Calvados**

d'une superficie dehectares,

sur la(les) commune(s) de :

unité de gestion de :

lieu(x) dit(s)

le à heures, accompagné de chasseurs

(Indiquer le nombre de chasseurs (**minimum 10**)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

| | |
|---|----------------------------------|
| AUTORISATION de chasse en battue au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2018 délivrée par la DDTM du Calvados | |
| N°..... et sous le contrôle de M....., lieutenant de louveterie | |
| Fait à Caen, le | Pour le Préfet et par délégation |

Compte rendu du résultat

**à retourner obligatoirement à la DDTM à l'issue de la période de chasse
au plus tard le 15 septembre 2018 par courrier ou par courriel : ddtm-se@calvados.gouv.fr**

| Nombre de sangliers vus | Nombre de sangliers tués | Nombre de renards tués | Communes |
|-------------------------------------|--------------------------|------------------------|----------|
| | | | |
| OBSERVATIONS (sexe et poids) | | | |

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile Fait à , le signature

RAPPEL : Tout animal prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du demandeur.